

DECISION DU PRESIDENT N° 285-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE LA WEB SÉRIE « AMI CHEMIN » EPISODE 9, ESSARTS-EN-BOCAGE, EPISODE 10, LES BROUZILS, EPISODE 11, LA COPECHAGNIÈRE ET EPISODE 12, L'OIE

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la volonté des élus de réaliser des Web séries sur les communes d'Essarts-en-Bocage, des Brouzils, La Copechagnière et l'Oie,
Considérant l'offre de l'entreprise IENA Editions de Sainte-Florence (85) pour un montant de 7 750.00 € H.T. par épisode soit 31 000.00 € H.T. pour les épisodes 9, 10,11 et 12,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise IENA Editions de Sainte-Florence (85) le marché relatif à la réalisation de la Web série « Ami chemin », l'épisode 9-Les Essarts-en-Bocage, l'épisode 10-Les Brouzils, l'épisode 11-La Copechagnière et l'épisode 12-L'Oie pour un montant de 31 000.00 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 7 novembre 2024

Le Président
Jacky DALLET